

N^o 281. — *CIRCULAIRE* ministérielle du 17 août 1876 concernant les marins et militaires de la marine placés en congé renouvelable ; distinction à établir au point de vue de la délivrance des certificats de présence au corps (1^{re} direction, 3^e et 4^e bureaux).

Paris, le 17 août 1876.

MESSIEURS, — Les marins du recrutement et de l'engagement volontaire, ainsi que les militaires des troupes de la marine, sont envoyés en congé renouvelable, soit lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas spécifiés à l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872, soit lorsque les circonstances conduisent à réduire momentanément les effectifs ou que la position de famille des intéressés motive leur renvoi dans leurs foyers.

Dans le premier cas, le titulaire du congé renouvelable se trouve placé dans une position analogue à ce qu'est la disponibilité pour l'armée de terre. Il n'est pas considéré comme présent au corps, puisque la dispense dont il lui est fait application est de droit et permanente pour tout le temps d'activité en temps de paix.

Dans le second cas, l'homme peut être rappelé au premier besoin du service, ou bien lorsque l'intérêt personnel qui lui a valu le congé vient à ne plus exister. Aussi doit-il, dans cette situation, être considéré comme présent au corps.

Cette distinction ne doit pas échapper aux conseils d'administration lorsqu'ils sont appelés à délivrer les certificats d'activité qui sont remis aux conseils de révision en vue de procurer la dispense à des frères de militaires ou marins.

Afin de prévenir toute confusion à ce sujet de la part des autorités militaires ou civiles, il conviendra, à l'avenir, d'annoter de la manière suivante les titres de congé renouvelable des hommes qui sont renvoyés dans leurs foyers dans le premier des cas indiqués ci-dessus : « Placé en congé renouvelable par application de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872 ; ne point conférer la dispense à titre de marin (ou militaire) présent sous les drapeaux. »

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : L. FOURICHON.